



Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale
11 mai 2026
Français
Original : anglais

Comité des droits de l'homme

Rapport sur le suivi des observations finales du Comité des droits de l'homme*

Additif

Évaluation des renseignements sur la suite donnée aux observations finales concernant le Cambodge

Observations finales (134^e session) : [CCPR/C/KHM/CO/3](#), 22 et 23 mars 2022

Paragraphes faisant l'objet d'un suivi : 9, 35 et 39

Renseignements reçus de l'État Partie : [CCPR/C/KHM/FCO/3](#), 3 mars 2025

Renseignements reçus des parties prenantes : Mother Nature Cambodia, avec le soutien de la Fondation Right Livelihood Award¹, 1^{er} décembre 2025

Évaluation du Comité : 9 [C], 35 [C] et 39 [C]

Paragraphe 9 : Mesures de lutte contre la corruption

L'État Partie devrait s'employer plus activement encore à prévenir et éliminer la corruption et l'impunité à tous les niveaux. Il devrait veiller à ce que la corruption, notamment celle qui touche la gouvernance foncière et la passation des marchés relatifs aux projets de développement et l'exploitation forestière illégale, fassent systématiquement l'objet d'une enquête indépendante et approfondie, à ce que les responsables soient dûment jugés et punis et à ce que les victimes reçoivent une réparation intégrale. Il devrait garantir la protection des lanceurs d'alerte, des témoins et des victimes de la corruption, notamment en adoptant, à l'issue de véritables consultations ouvertes et transparentes avec la société civile et d'autres parties prenantes, le projet de loi sur les lanceurs d'alerte et le projet de loi sur les témoins, les experts et les victimes.

Résumé des renseignements reçus de l'État Partie

Le Gouvernement est déterminé à lutter contre la corruption, comme prévu dans la Stratégie pentagonale – phase I, en particulier en adoptant des réformes financières et administratives visant à promouvoir la bonne gouvernance, la transparence et l'application du principe de responsabilité. L'unité de lutte contre la corruption s'attache en priorité à rationaliser l'application des lois et de promouvoir l'intégrité dans les secteurs public et privé

* Adopté par le Comité à sa 145^e session (2-19 mars 2026).

¹ Communication disponible à l'adresse suivante : https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2FCCPR%2FNGS%2FKHM%2F67711&Lang=en.



afin de prévenir et d'éliminer la corruption et l'impunité. Elle enquête de manière indépendante sur tous les signalements de corruption et rassemble des éléments de preuve en vue d'obtenir des déclarations de culpabilité.

Les victimes d'infractions pénales ont le droit de demander réparation, et donc le droit de dénoncer auprès des tribunaux compétents toutes infractions commises par des agents de l'État. L'unité de lutte contre la corruption s'attache en priorité à assurer la sécurité des témoins, des informateurs et des autres intervenants, ce qui renforce la confiance du public dans son travail. En consultation avec les parties prenantes, y compris la société civile, le Gouvernement s'emploie actuellement à élaborer des lois sur la protection des témoins et des informateurs.

Résumé des renseignements reçus des parties prenantes

En juillet 2024, cinq dirigeants de Mother Nature Cambodia ont été condamnés à des peines de six à huit années d'emprisonnement pour avoir « comploté contre le Gouvernement » parce qu'ils avaient, de 2012 à 2021, mis en cause les autorités pour corruption et destruction de l'environnement. Cinq autres militants ont été condamnés par défaut. Ils avaient révélé des pratiques frauduleuses touchant l'extraction de sable marin, le déboisement, les opérations foncières et l'exploitation de la pêche par des acteurs étrangers. Il est largement admis que les faits dont ils ont été reconnus coupables ont été fabriqués de toutes pièces, ce qui montre que ceux qui luttent contre la corruption au Cambodge, loin d'être protégés, s'exposent à l'arrestation.

Le Gouvernement n'a pas appliqué les recommandations concernant la lutte contre la corruption ni la loi anti-corruption et n'a pas non plus assuré la protection des lanceurs d'alerte. L'application de la loi reste insuffisante en raison d'ingérences politiques. Les autorités doivent libérer les militants incarcérés et annuler leurs déclarations de culpabilité, garantir l'impartialité des enquêtes sur la corruption qui touche les confiscations de terres, l'exploitation forestière, le dragage de sable, l'exploitation minière et la pêche illégale et cesser de prendre pour cible les acteurs de la société civile qui dénoncent des malversations et l'exploitation illégale des ressources naturelles.

Évaluation du Comité

[C]

S'il prend note des informations fournies par l'État Partie, le Comité regrette que celui-ci n'ait pris aucune mesure concrète au cours de la période considérée pour lutter efficacement contre la corruption et protéger comme il se doit les lanceurs d'alerte, les témoins et les victimes. Il est particulièrement préoccupé par les informations selon lesquelles des acteurs de la société civile ont été incarcérés pour avoir dénoncé des faits de corruption et d'exploitation illégale des ressources naturelles. Il réitère ses recommandations précédentes et exhorte l'État Partie à adopter et à mettre en œuvre des mesures protégeant véritablement les lanceurs d'alerte et à veiller à ce que les acteurs de la société civile et les défenseurs des droits de l'homme ne fassent pas l'objet de représailles ou de sanctions pour avoir légitimement exercé leurs droits.

Paragraphe 35 : Liberté d'expression

Le Comité rappelle sa précédente recommandation concernant la liberté d'expression et exhorte l'État Partie à immédiatement faire en sorte que chacun puisse exercer librement le droit à la liberté d'expression conformément à l'article 19 du Pacte et à l'observation générale n° 34 (2011) sur la liberté d'opinion et la liberté d'expression. À cette fin, l'État Partie devrait :

a) S'abstenir de poursuivre en justice et de placer en détention des journalistes, des défenseurs des droits de l'homme et d'autres acteurs de la société civile dans le but de les dissuader ou de les décourager d'exprimer librement leurs opinions ;

b) **Empêcher les actes de harcèlement et d'intimidation et les restrictions et les arrestations arbitraires dont des journalistes, des militants et des défenseurs des droits de l'homme sont victimes parce qu'ils ont critiqué les autorités ou les politiques du Gouvernement ;**

c) **Dépénaliser la diffamation et mettre toutes les dispositions pertinentes du Code pénal et de la loi sur les télécommunications en conformité avec l'article 19 du Pacte ;**

d) **Réexaminer et réviser les dispositions de loi qui ont déjà été ou sont en passe d'être adoptées, notamment le sous-décret sur la passerelle Internet nationale, les amendements à la loi sur la presse et les projets de loi sur la cybercriminalité et l'accès à l'information, afin d'éviter qu'elles soient libellées en des termes excessivement vagues et trop restrictifs ;**

e) **Veiller à ce que les textes de loi, y compris les sous-décrets ministériels, qui restreignent l'exercice de la liberté d'expression et d'association soient formulés et appliqués conformément aux critères stricts énoncés aux articles 19 (par. 3) et 22 du Pacte.**

Résumé des renseignements reçus de l'État Partie

La liberté d'expression est garantie par la Constitution et ne peut être l'objet de restrictions que si celles-ci sont prévues par la loi et nécessaires pour protéger les droits et la dignité d'autrui, la sécurité nationale ou l'ordre public. Le Gouvernement a demandé aux autorités locales d'organiser des forums publics où chacun peut librement exprimer ses opinions et faire part de ses préoccupations. Le Code pénal ne punit pas expressément les activités des journalistes, des défenseurs des droits de l'homme ou d'autres acteurs de la société civile et les autorités ne recourent pas aux poursuites pour réprimer les critiques. Par exemple, les journaux ne sont pas soumis à la censure. Le Code pénal comprend des dispositions visant à protéger l'honneur d'autrui, la sécurité nationale, l'ordre public et la santé et la moralité publiques et interdit les menaces et les détentions arbitraires.

Le Code pénal interdit également l'expression d'opinions critiques qui participent de la diffamation, incitent aux troubles publics ou contiennent de fausses informations. L'incrimination de la diffamation vise à protéger l'honneur et la dignité d'autrui, conformément à l'article 19 (par. 3) du Pacte. Ceux qui exercent leurs droits en pleine connaissance de leurs devoirs et responsabilités ne commettent pas d'infraction pénale.

Plusieurs textes de loi ont été rédigés et soumis à un examen approfondi et sont actuellement en passe d'être adoptés, parmi lesquels un décret sur la création de la passerelle Internet nationale et des amendements aux lois sur la presse, sur l'accès à l'information et sur la cybercriminalité. Le projet de loi sur la cybercriminalité est inspiré de lois d'autres États et de la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité et a été élaboré avec l'aide de l'ambassade des États-Unis d'Amérique au Cambodge et de quatre grandes entreprises technologiques américaines.

Le sous-décret relatif à la passerelle Internet nationale a fait l'objet de consultations avec des experts en télécommunications et a pour but de protéger la sécurité nationale et l'ordre public, conformément aux principes consacrés dans le Pacte.

Résumé des renseignements reçus des parties prenantes

Au lieu de protéger la liberté d'expression, l'État Partie a criminalisé les activités pacifiques de défense de l'environnement. Depuis 2021, les autorités intensifient le harcèlement judiciaire dont sont victimes les membres de Mother Nature Cambodia, dont certains ont été accusés d'incitation à commettre des infractions, de complot et de lèse-majesté. Malgré les préoccupations de la communauté internationale concernant, notamment, les procès pour lèse-majesté engagée en 2021, elles continuent de recourir à l'intimidation et aux poursuites. En 2025, plusieurs militants étaient toujours incarcérés pour avoir exercé leurs droits fondamentaux.

Les mesures susmentionnées participent davantage de la répression que du respect de l'article 19 du Pacte, les activités militantes étant considérées comme des crimes plutôt que comme des formes de participation à la vie publique protégées en droit. Les lois qui les criminalisent, notamment la loi sur les associations et les organisations non gouvernementales, sont toujours en vigueur, et les tribunaux continuent d'être utilisés pour les réprimer. Mother Nature Cambodia a été arbitrairement radiée du registre en 2017. Le rapport CIVICUS Monitor de 2025 fait état d'un rétrécissement de l'espace civique, de l'existence de lois abusives et d'une politisation des tribunaux et indique que les autorités tirent parti des tensions frontalières pour réduire les journalistes au silence et emprisonner les personnes qui critiquent pacifiquement leurs politiques. La communauté internationale doit d'urgence se pencher sur la situation pour protéger les libertés fondamentales et la société civile.

Évaluation du Comité

[C]

S'il prend note des informations fournies par l'État Partie, notamment sur les consultations législatives en cours, le Comité regrette de ne pas s'être vu communiquer d'informations sur les mesures concrètes qui ont été prises au cours de la période considérée et sur les effets que ces mesures ont eus, le cas échéant. Il est préoccupé par les informations selon lesquelles les autorités continuent de recourir à des lois vagues et excessivement restrictives et de poursuivre en justice des journalistes, des défenseurs des droits de l'homme et d'autres acteurs de la société civile pour les faire taire, ce qui a pour effet de dissuader ou de décourager la liberté d'expression. Il réitère ses recommandations précédentes et exhorte l'État Partie à véritablement garantir la pleine protection de la liberté d'expression, conformément aux obligations qui lui sont faites par le Pacte.

Paragraphe 39 : Participation à la conduite des affaires publiques

L'État Partie devrait rendre la réglementation et les pratiques électorales pleinement conformes aux dispositions du Pacte, en particulier l'article 25, et notamment :

- a) Mettre fin à toutes les arrestations arbitraires et aux actes de harcèlement, d'intimidation et de violence visant des membres et des sympathisants des partis d'opposition ;**
- b) Mener des enquêtes approfondies et indépendantes sur toutes les allégations concernant des arrestations arbitraires et des actes de harcèlement, d'intimidation et de violence commis contre des membres et des sympathisants des partis d'opposition, en particulier sur le meurtre de Sin Khon, et traduire les responsables en justice ;**
- c) Mettre fin à tous les procès collectifs visant des membres de l'opposition et veiller à ce que toute procédure engagée contre un membre de l'opposition ou un défenseur des droits de l'homme respecte pleinement les garanties procédurales énoncées dans le Pacte ;**
- d) Garantir à chacun, y compris aux candidats de l'opposition, la jouissance pleine et entière de ses droits électoraux et faire en sorte que tous les partis politiques puissent mener une campagne électorale libre, égale et transparente ;**
- e) Garantir la liberté de participer à un débat politique pluraliste, notamment en permettant la tenue de manifestations et de réunions pacifiques et en s'abstenant d'invoquer la loi pénale pour étouffer cette liberté ou pour écarter des élections les candidats de l'opposition ;**
- f) Renforcer les mécanismes judiciaires et électoraux afin de garantir un processus électoral équitable, avant les élections communales de 2022 et les élections nationales de 2023.**

Résumé des renseignements reçus de l'État Partie

La loi électorale ne permet pas aux autorités de harceler, d'intimider ou d'arrêter arbitrairement des membres ou des sympathisants de l'opposition ni de porter atteinte à leurs droits de toute autre manière. Au contraire, la législation protège toutes les personnes contre les arrestations, le harcèlement, l'intimidation et la violence, et les contrevenants sont punis en conséquence. Les victimes ont le droit de porter plainte.

La police judiciaire mène des enquêtes indépendantes et veille à ce que les contrevenants soient traduits en justice. Par exemple, le meurtre de Sin Khon a fait l'objet d'une enquête approfondie et l'auteur présumé a été traduit en justice. Seuls les juges peuvent statuer sur une affaire, et les audiences se déroulent dans le respect des procédures légales. Les suspects bénéficient de la présomption d'innocence, sont informés des faits qui leur sont reprochés, disposent du temps nécessaire pour préparer leur défense et sont autorisés à communiquer avec l'avocat de leur choix. Ils ont le droit d'assister au procès – dont les dates doivent être publiées –, de se défendre et de contre-interroger les témoins à charge. Nul ne peut être forcé de s'avouer coupable. Les jugements sont prononcés publiquement et les personnes reconnues coupables ont le droit d'interjeter appel. Les procédures engagées devant le tribunal de première instance de Phnom Penh contre des membres de partis d'opposition sont conformes aux dispositions de la Convention.

La loi électorale garantit aux partis politiques la possibilité de faire campagne librement, équitablement et en toute transparence. Le Ministère de l'intérieur a publié des directives qui font obligation aux autorités administratives locales d'appliquer rigoureusement les dispositions de cette loi. Les élections communales de 2022 et les élections nationales de 2023 se sont déroulées sans heurts, librement, de manière transparente et pacifique, conformément à la loi. Lors des élections législatives de 2023, 20 partis ont présenté des candidats et 84,5 % des électeurs inscrits ont voté. Tous les partis ont bénéficié du même accès aux médias d'État et ont eu la même possibilité de participer à des débats.

Évaluation du Comité

[C]

S'il prend note des informations fournies par l'État Partie, le Comité regrette de ne pas s'être vu communiquer d'informations sur les mesures concrètes qui ont été prises au cours de la période considérée. Il réitère ses recommandations et exhorte l'État Partie à prendre toutes les mesures nécessaires pour que la réglementation électorale soit véritablement appliqué et que le Pacte, en particulier l'article 25, soit pleinement respecté.

Mesures recommandées : Une lettre devrait être adressée à l'État Partie pour l'informer de l'arrêt de la procédure de suivi. Les renseignements demandés devraient être communiqués par l'État Partie dans son prochain rapport périodique.

Prochain rapport périodique attendu en : 2029 (examen du rapport en 2030, conformément au cycle d'examen prévisible).